



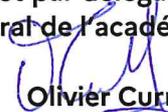
VU le code général de la fonction publique ;
VU le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A et notamment son article 17 ;
VU l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

ARRETE

Article unique : Les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 2024, sur le tableau d'avancement d'accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe supérieure.

Civilité	Nom d'usage	Prénom
Monsieur	BARA	Patrick
Madame	BENASSAT	Angélique
Madame	BONNET	Patricia
Madame	BOTTEX	Marylin
Madame	BURLET	Laurence
Madame	CIZERON	Sylvie
Madame	COURSAGE	Elodie
Madame	DEYDIER	Florence
Madame	DZIERZYK	Elodie
Madame	FOND	Pascale
Madame	GIRAUD	Laëtitia
Madame	GIRIN	Sophie
Madame	JAILLER	Céline
Madame	LANZA	Bénédicte
Madame	MARTINEZ	Marina
Madame	MEDKOUR	Ouarda
Monsieur	MONARD	Christophe
Madame	OLLAGNIER	Nathalie
Monsieur	PECHEUX	François
Madame	PERRIER	Laëtitia
Madame	SEARDO	Marie-Pierre
Madame	VALOUR	Edith
Madame	VUILLERMOZ	Sandrine

**Fait à Lyon, le 10 juillet 2024
Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,**


Olivier Curnelle

Voies et délais de recours en page 2



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*